

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
DE LA CORPORATION**

***J'ME FAIS UNE PLACE EN GARDERIE***

**Adoptés par le conseil d'administration provisoire**

**Le 10 mai 2004**

**Adoptés par l'assemblée générale de fondation**

**Le 25 mai 2004**

# Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Nom officiel de l'organisme  
Le nom officiel de l'organisme est *J'me fais une place en garderie*.
- Article 2 Siège social  
Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.
- Article 3 Mission  
Soutenir les familles qui ont un enfant de 0 - 5 ans ayant une déficience motrice, associée ou non à une autre déficience, dans leurs démarches d'inclusion sociale dans les services de gardes accrédités par le gouvernement du Québec.
- Article 4 Valeurs
- 4.1 L'inclusion sociale est la pleine participation de l'enfant ayant des besoins particuliers à la vie quotidienne du milieu de garde.
  - 4.2 Le parent est au cœur de la démarche d'inclusion et *J'me fais une place en garderie* soutien son leadership.
  - 4.3 Le service de garde n'est pas un centre de réadaptation, mais un milieu de vie où les stimulations s'intègrent aux jeux et aux routines.
  - 4.4 Chaque inclusion est individualisée et les solutions apportées servent à surmonter les défis qui lui sont propres.
  - 4.5 La réussite de l'inclusion repose sur la communication et la concertation entre tous les acteurs : parents, éducateurs et intervenants.
  - 4.6 Les services et programmes de réadaptation, d'adaptation et de soutien à la participation sociale compensant les incapacités d'une personne ayant une déficience doivent être défrayés par la collectivité et offerts gratuitement aux utilisateurs.
- Article 5 Sceau de la corporation  
Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.  
  
Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.
- Article 6 Territoire  
Le territoire de la corporation est l'île de Montréal.

# Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

## CHAPITRE II : MEMBRES

- Article 7 Définition
- 7.1 Membre actif  
Toute personne physique ou morale qui appuie la mission de l'organisme, ses orientations et ses objectifs peut devenir membre en faisant la demande.
- 7.2 Membre honoraire  
Toute personne physique ou morale désigné par le Conseil d'administration pour lui rendre un hommage particulier.
- Article 8 Conditions d'admission pour les membres actifs
- 8.1 Compléter le formulaire à cet effet;
- 8.2 Être accepté par le conseil d'administration;
- 8.3 Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- 8.4 Respecter les valeurs, les règlements et les politiques de la corporation.
- Article 9 Cotisation annuelle  
Chaque membre actif doit payer la cotisation annuelle pouvant être fixée, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.
- Article 10 Suspension ou expulsion des membres  
Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les objectifs de la corporation ou ses engagements pris lors de son adhésion.
- Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.
- Article 11 Démission  
Un membre actif ou membre honoraire peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration de la corporation.
- Cet avis prend effet lors de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration de la corporation.
- Le démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ou en partie sa cotisation annuelle ou une partie des actifs de la corporation.

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

### CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- Article 12 Assemblée générale annuelle  
L'Assemblée générale annuelle des membres à lieu à chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.
- L'Assemblée générale annuelle se tient dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.
- Le délai de convocation pour l'Assemblée générale annuelle est de trente (30) jours francs.
- Article 13 Assemblée générale spéciale  
Une Assemblée générale spéciale portant sur tout sujet d'intérêt pour la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.
- À une Assemblée générale spéciale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.
- Article 14 Convocation sur demande des membres  
Les autres assemblée des membres pourront être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président ou d'un vice-président ou du conseil d'administration sur réception par le secrétaire d'une demande par écrit signée par au moins 20 % des membres indiquant les objets de l'assemblée projetée, le conseil devra dans les dix (10) jours suivant convoquer une Assemblée générale (Assemblée générale spéciale) des membres, à défaut de quoi les requérant pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée qui devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- Article 15 Composition aux Assemblées générales des membres  
Les Assemblées générales sont composées de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste des membres actifs et des membres honoraires de la corporation.
- Article 16 Avis de convocation  
Toute assemblée des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président de la corporation.
- Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le ou les objets.
- Article 17 Omission d'avis  
L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée, ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entachée d'irrégularités, ou la non réception d'un tel avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées à cette assemblée.
- Article 18 Quorum  
Le quorum est composé de dix (10) membres actifs et honoraires en règle de la corporation et présents lors de l'Assemblée générale.

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

- Article 19 Droit de vote  
Chaque membre actif de la corporation a droit à un vote et doit être présent pour exercer ce privilège.
- Les questions soumises à l'étude sont décidées à la majorité simple des voix. Le vote se prend à main levée ou par scrutin si tel est le désir d'au moins trois (3) membres.
- Le président a le droit de voter, mais n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote : si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.
- Article 20 Pouvoirs  
L'Assemblée générale a, non limitativement, les pouvoirs suivants :
- Définir les orientations générales de la corporation;
  - Élire les administrateurs;
  - Recevoir, le bilan d'activités et les états financiers;
  - Accepter le budget;
  - Déterminer la procédure de ses assemblées;
  - Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

### CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 21 Composition du conseil d'administration  
La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs issus des membres actifs.
- La personne rémunérée pour effectuer la coordination de la corporation assiste à toutes les rencontres du C.A. à titre de personne-ressource, sans droit de vote.
- Article 22 Élection
- a) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection ;
  - b) Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;
  - c) Le président explique les procédures d'élection ;
  - d) Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes. L'assemblée générale propose des candidats issus des membres actifs. S'il y a cinq (5) candidats et moins, ils sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus de cinq (5) candidats, les membres de l'assemblée procéderont au vote par scrutin secret. Les cinq (5) candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus.
  - e) On peut accepter la mise en candidature d'un membre qui est absent à condition qu'il ou elle l'est signifié par écrit au conseil d'administration et que la demande soit rapportée à l'assemblée

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

- Article 23 Durée des fonctions  
La durée du mandat est de deux (2) ans. Afin de favoriser la continuité au sein de l'instance administrative qu'est le C.A., la corporation privilégie le principe d'alternance pour son renouvellement.
- Les années paires : Élection de trois (3) administrateurs
  - Les années impaires: Élection de deux (2) administrateurs
  - L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- Article 24 Démission  
Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.
- Article 25 Remplacement au poste vacant  
S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes tenant compte des catégories de membres.
- Article 26 Destitution  
Tout administrateur pour les motifs suivants peut être destitué par une résolution du conseil adoptée à la majorité du 2/3 des voix :
- Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil sans motif raisonnable;
  - Administrateur interdit ou pourvu d'un casier judiciaire;
  - Administrateur ayant contrevenu sciemment aux présents règlements;
  - Administrateur lié à tout contrat d'emploi avec la corporation.
- Article 27 Rémunération  
Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
- Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.
- Article 28 Assemblées du conseil d'administration  
Le conseil d'administration se réunira au moins cinq fois l'an.
- Article 29 Lieu  
Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou si les administrateurs y consentent à tout autre endroit que les administrateurs fixent.
- Article 30 Avis de convocation  
Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou le président de la corporation au moyen d'un avis écrit. Un document d'expédition postale suffira comme preuve d'avis de convocation des administrateurs.
- De plus, si tous les administrateurs sont présents et y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans avis de convocation.

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

- Article 31 Délai de convocation  
Le délai de convocation à une réunion est de dix (10) jours francs. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) jours francs.
- Article 32 Quorum  
Pour toute réunion régulière ou spéciale, le quorum est constitué de la majorité simple des administrateurs, c'est-à-dire trois (3).
- Article 33 Droit de vote  
Chaque administrateur a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le président n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président redemande le vote; si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.
- Article 34 Résolution tenant lieu d'assemblée  
Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- Article 35 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique  
Les administrateurs peuvent avec le consentement de tous participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à l'assemblée.
- Article 36 Pouvoirs du conseil d'administration :
- Administre les affaires de la corporation;
  - Surveille la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
  - Nomme et destitue les officiers et leur délègue les pouvoirs qu'il juge à propos;
  - Engage, évalue et congédie les employés, détermine leurs tâches et leur rémunération;
  - Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements;
  - Forme des comités consultatifs composés de personnes ressources mêmes non membres et surveille leur travail;
  - De plus, les dits comités consultatifs devront avoir un administrateur comme membre;
  - Peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la corporation;
  - Adopte les modifications aux règlements généraux pour proposition à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

# Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

## CHAPITRE V : LES OFFICIERS

- Article 37 Nomination des officiers  
Au cours de l'assemblée générale annuelle, suite à la période des élections, ou lors de la première assemblée du conseil d'administration, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :
- Un président;
  - Un secrétaire;
  - Un trésorier.
- Article 38 Qualifications  
Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- Article 39 Président
- Préside les assemblées du conseil d'administration;
  - Représente et est le porte parole de la corporation auprès des instances extérieures;
  - Voit à dresser de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration;
  - Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration
- Article 40 Secrétaire
- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
  - Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées générales et les rencontres du conseil d'administration.
  - Voit à dresser, de pair avec le président, les ordres du jour des rencontres du conseil d'administration.
  - Signe les procès-verbaux du conseil d'administration conjointement avec le président.
  - Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation.
  - Répond ou voit à donner suite à la correspondance.
- Article 41 Trésorier
- Voit à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables requis;
  - Rend compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la Corporation;
  - Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle;
  - Signe les chèques et autres effets bancaires conjointement avec un membre du conseil d'administration ou par une personne désignée à cette fin lesquels sont choisis par et parmi les membres du conseil d'administration;
- Article 42 Durée des fonctions  
Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

- Article 43 Démission  
Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par conseil d'administration.
- Article 44 Remplacement au poste vacant  
S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officier, le conseil d'administration voit à combler les postes.
- Article 45 Rémunération  
Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
- Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers.

### CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

- Article 46 Affaires bancaires  
Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire.
- Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures d'au moins deux des trois personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.
- Article 48 Contrats  
Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisés par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.
- Article 49 Pouvoir d'emprunt  
Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun adopter un règlement pour faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- Article 50 Exercice financier  
L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- Article 51 Déclarations judiciaires  
Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration est autorisé en vertu des présentes à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

## Règlements généraux de la corporation *J'me fais une place en garderie*

- Article 52 Conflit d'intérêt  
Tout administrateur qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur ce contrat.
- Cette divulgation de conflit d'intérêt doit être consignée au procès-verbal.
- Article 53 Vérificateur externe  
Suite à une décision de l'assemblée générale, celle-ci peut désigner un vérificateur externe. Sinon le trésorier déposera le bilan financier de la Corporation lors de l'assemblée générale.
- Article 54 Dissolution  
Au cas de la dissolution de la corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à une corporation à but non lucratif et exclusivement charitable, poursuivant des activités similaires.
- Article 55 Dispositions pour l'amendement des règlements  
Tout membre pourra proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :
- Présenter au conseil d'administration une proposition écrite au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale;
  - L'amendement suggéré accompagnera l'avis de convocation à l'assemblée générale;
  - Toute modification aux règlements devra obtenir les deux tiers (2/3) des voix des membres habilités à voter présents à cette assemblée générale;
  - Tout amendement entre en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale.